ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 19454

Texte de la question

M. Bernard Accoyer demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé de bien vouloir lui indiquer si, au vu des résultats de l'enquête effectuée par ses services auprès des établissements hospitaliers sur la qualification des personnels et employés dans les blocs opératoires (enquête annoncée dans sa réponse à la question n° 9673 publiée au Journal officiel du 27 avril 1998, page 2400), il entend procéder à des aménagements à la réglementation en vigueur, en particulier concernant les instrumentistes ou aides opératoires des chirurgiens disposant de plusieurs dizaines d'années d'expérience.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellemenet édictée mais, dans certains cas, des pratiques contraires à cette réglementation et donc de nature à engager la responsabilité du praticien. Il apparaît, en effet, que dans certaines cliniques des chirurgiens emploient des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Pour répondre à ces situations et faire en sorte que la qualité des soins soit assurée, le secrétaire d'Etat à la santé et l'action sociale s'attache à trouver une solution pour ces aides opératoires qui ne remette pas en cause la nécessité d'une qualification et d'une expérience professionnelle adaptée aux fonctions exercées auprès du chirurgien. C'est pourquoi le Conseil d'Etat sera saisi par le Gouvernement afin d'examiner les voies de droit possible pour apporter à cette situation une solution satisfaisante tant dans le respect de la santé publique que dans l'intérêt des personnes concernées.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19454
Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5173
Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 7003